

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 26 du 31 mars 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 8

CIRCULAIRE N° 503138/ARM/SSA/DAGR/CHANC/RES

relative aux travaux d'avancement pour 2023 du personnel de la réserve opérationnelle du service de santé des armées.

Du 03 mars 2023

CIRCULAIRE N° 503138/ARM/SSA/DAGR/CHANC/RES relative aux travaux d'avancement pour 2023 du personnel de la réserve opérationnelle du service de santé des armées.

Du 03 mars 2023

NOR A R M E 2 3 0 0 8 3 5 C

Référence(s) :

- Code de la défense.
- Décret N° 2002-1490 du 20 décembre 2002 fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (JO du 24 décembre 2002, texte n° 17).
- Décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3).
- Décret N° 2008-933 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des praticiens des armées (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 15).
- Décret N° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires (JO n° 0216 du 16 septembre, 2008 texte n° 37).

➤ [Instruction N° 3076/DEF/DCSSA/RH/GRM/PAT du 27 avril 2013 relative aux volontaires militaires servant au titre du service de santé des armées.](#)

➤ [Instruction N° 0001D22021522/ARM/SGA/DRH-MD/B.STRAT du 23 décembre 2022 relative à l'avancement des officiers et à l'évaluation de leur potentiel.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Circulaire N° 500774/ARM/SSA/DAGR/CHANC/RES du 02 février 2022 relative aux travaux d'avancement pour 2022 du personnel de la réserve opérationnelle du service de santé des armées.](#)

Référence de publication :

Préambule.

En application des textes cités en références, la présente circulaire fixe les conditions à remplir par les personnels du service de santé des armées susceptibles d'être inscrits aux tableaux d'avancement de la réserve opérationnelle pour une promotion au titre de l'année 2023. Elle précise également le calendrier et les modalités particulières d'établissement des travaux d'avancement.

1. GÉNÉRALITÉS.

Préalablement aux travaux d'avancement, les correspondants de la section notation, avancement, récompenses du bureau personnel réserve (BPR), en collaboration étroite avec les formations d'emploi (FE) doivent :

- s'assurer de l'exhaustivité des listes de personnel devant faire l'objet d'une proposition à l'avancement ;
- vérifier les documents extraits du système d'information des ressources humaines (SIRH) ;
- planifier les travaux afin de respecter le calendrier des travaux annuels.

L'attention des correspondants chancelier est portée sur la nécessité de clôturer leurs travaux d'avancement et de les adresser au BPR après vérification, correction et synthétisation.

La section notation, avancement, récompenses du BPR transmettra les travaux à la chancellerie du DAGRH-SSA selon les modalités définies au point 2.4 de la présente circulaire pour **le 21 juillet 2023 terme de rigueur**.

2. TRAVAUX D'AVANCEMENT CONCERNANT LE PERSONNEL DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE DU SSA HORS VOLONTAIRES RÉSERVISTES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES (VRSSA).

Les règles ci-dessous spécifiées concernent à la fois les praticiens de réserve et le personnel militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées de réserve (MITHA) soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et sous-officiers.

2.1. Identification des proposables.

Pour êtreposable au grade ou à la classe supérieure, les militaires de la réserve opérationnelle doivent compter dans leur grade ou classe actuel une ancienneté minimale, mentionnée dans le tableau joint en **annexe I**.

Le calcul de l'ancienneté dans le grade pour la réserve est réalisé comme suit :

- les services sont arrêtés au 31 décembre 2023 ;
- l'ancienneté acquise dans la réserve avant le 4 décembre 2000 est comptée en temps plein ;
- l'ancienneté acquise après le 4 décembre 2000 est calculée en ancienneté réelle (sous contrat). **Les interruptions de contrat ne sont donc pas prises en compte.**

2.1.1. Conformité du Contrat d'Engagement à Servir dans la Réserve (CESR).

La détention d'un CESR couvrant la période d'avancement est un préalable obligatoire à toute inscription au tableau d'avancement.

La durée d'un CESR doit être comprise entre 1 an et 5 ans.

Il convient en outre de :

- veiller à ce que la date de fin du dernier CESR ne dépasse pas la limite d'âge du réserviste ;
- veiller à ce que la date de signature par l'intéressé et par l'autorité militaire soit antérieure à la date de prise d'effet du contrat, sinon le CESR est non conforme et doit être rectifié.

Si le CESR doit être rectifié, il convient de modifier la date de signature du contrat plutôt que la date de prise d'effet.

2.2. Travaux relevant du notateur unique.

2.2.1. Le classement des proposables.

Seuls les proposables à l'avancement font l'objet d'un classement.

Le notateur unique (NU) procède au classement de chacun de ses proposables en renseignant l'état de classement préférentiel collectif (ECPC) envoyé par le BPR. Ce classement se présente sous la forme d'un tableau faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaire proposable et au dénominateur, le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade et, le cas échéant, de la même catégorie de choix, concourant à un avancement de grade ou de classe.

Ce document est envoyé à l'autorité de fusionnement (voir en annexe II), qui à son tour procède au classement de l'ensemble de ses personnels avant de le transmettre au BPR et au bureau chancellerie du DAGRH-SSA (département accompagnement et gestion des ressources humaines).

2.2.2. Les mentions d'appui.

Seuls les proposables à l'avancement peuvent obtenir l'une des mentions d'appui décrite ci-dessous :

- IP : « à inscrire en priorité » ;
- MI : « mérite d'être inscrit » ;
- IS : « à inscrire si possible » ;
- AJ : « ajourné ».

La mention d'appui IP « à inscrire en priorité » ne peut être attribuée par une même autorité de fusionnement que dans la limite de 33 % des militaires qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

Le NU doit renseigner et dater l'état de classement préférentiel collectif pour chaque grade. Ce document est transmis à l'autorité de fusionnement via le BPR.

Les documents nominatifs préparatoires à l'avancement (classement proposé, mention d'appui proposée) ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés.

2.3. Travaux relevant de l'autorité de fusionnement.

2.3.1. Le classement des proposables.

L'autorité de fusionnement désignée en annexe II de la présente circulaire arrête le classement de chaque officier ou assimilé et chaque sous-officier proposable à l'avancement qui lui sont rattachés sur le formulaire approprié. Ce classement se présente sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaire proposable et au dénominateur, le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade concourant à un avancement de grade ou de classe.

2.3.2. Les mentions d'appui.

Pour les praticiens ou les MITHA de réserves soumis aux lois et règlements des officiers et des sous-officiers, les mentions décrites au point 2.2.2. peuvent être attribuées par l'autorité de fusionnement.

La mention d'appui IP « à inscrire en priorité » ne peut être attribuée par une même autorité de fusionnement que dans la limite de 33 % des militaires qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

L'autorité de fusionnement doit renseigner l'ECPC à la suite des éléments préalablement transmis par les NU.

À l'issue des travaux d'avancement, l'autorité de fusionnement date et signe les différents états récapitulatifs précités.

Les documents nominatifs préparatoires à l'avancement ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés.

2.4. Documents à transmettre au département accompagnement et gestion des ressources humaines (DAGRH-SSA).

Le BPR fera parvenir à la section « réserves » du bureau chancellerie du DAGRH-SSA les ECPC datés et signés par les autorités de fusionnement.

Pour tous les corps n'ayant pas de proposables à l'avancement, un **état néant de l'ECPC** devra impérativement être adressé à la section notation, avancement, récompenses du BPR.

En parallèle, les formations d'emploi s'assureront que les documents suivants sont insérés dans le SIRH de tous les personnels proposés :

- les contrats d'engagement à servir dans la réserve (CESR d'une durée minimale d'un an) couvrant la date de promotion jusqu'au 31 décembre 2023 et non le

programme prévisionnel d'activités ;

- les trois derniers bulletins de notation (2021, 2022 et 2023) ;
- un extrait d'acte de naissance ou une copie de la carte nationale d'identité.

Il est demandé à la section notation, avancement, récompenses du BPR de faire parvenir ces documents ainsi que les états de classement, pour le **21 juillet 2023** de façon dématérialisée (données « acidifiées » à transmettre) à la section « réserves » du bureau chancellerie du DAGRH-SSA.

3. LE CAS SPÉCIFIQUE DES VOLONTAIRES RÉSERVISTES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.

L'avancement des VRSSA s'effectue uniquement au choix. Il a pour objectif de permettre aux VRSSA l'accès à un niveau de responsabilité correspondant à leurs aptitudes.

3.1. Grades auxquels peuvent accéder les volontaires du service de santé des armées.

Les volontaires du service de santé des armées peuvent accéder à la distinction de 1^{re} classe et aux grades suivants :

- caporal ;
- caporal-chef ;
- sergent ;
- aspirant.

3.2. Règles d'avancement.

Les conditions générales auxquelles doivent répondre les volontaires du service de santé des armées pour bénéficier d'un avancement sont définies dans [l'instruction N° 3076/DEF/DCSSA/RH/GRM/PAT du 27 avril 2013 relative aux volontaires militaires servant au titre du service de santé des armées](#).

Les documents suivants sont à transmettre par le BPR à la section « réserves » du bureau chancellerie du DAGRH au début de chaque trimestre :

- mémoire de proposition ;
- certificat militaire élémentaire ;
- certificat d'aptitude à l'emploi de volontaire.

4. DISPOSITIONS DIVERSES.

La circulaire N° 500774/ARM/SSA/DAGR/CHANC/RES du 2 février 2022 relative aux travaux d'avancement pour 2022 du personnel de la réserve opérationnelle du service de santé des armées est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

Philippe ROUANET de BERCHOUX.

ANNEXES

ANNEXE I.

PERSONNELS DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE. ANCIENNETÉS MINIMALES REQUISES DANS LE GRADE OU LA CLASSE POUR ÊTRE PROPOSABLE EN 2023.

CORPS.	GRADES ET CLASSES.	ANCIENNETÉ MINIMALE EXIGÉE POUR LES TRAVAUX TABLEAU D'AVANCEMENT 2023.
Médecin des armées	Médecin pour le grade de médecin principal (MED pour MP)	4 ans 1 mois
	Médecin principal pour le grade de médecin chef (MP pour MC)	5 ans 1 mois
	Médecin chef pour le grade de médecin chef des services de classe normale (MC pour MCSCN)	11 ans 2 mois
	Médecin chef des services de classe normale pour le grade médecin chef des services hors classe (MCSCN pour MCSHC)	3 ans 2 mois
Pharmacien des armées	Pharmacien pour le grade de Pharmacien principal (PH pour PHP)	7 ans 1 mois
	Pharmacien principal pour pharmacien en chef (PHP pour PHC)	5 ans 8 mois
	Pharmacien en chef pour le grade de pharmacien en chef des services de classe normale (PHC pour PHCSCN)	13 ans 1 mois
	Pharmacien en chef des services de classe normale pour le grade de pharmacien en chef des services hors classe (PHCSCN pour PHCSHC)	3 ans 10 mois

Vétérinaire des armées	Vétérinaire pour vétérinaire principal (VET pour VEP)	6 ans 6 mois
	Vétérinaire principal pour vétérinaire en chef (VEP pour VEC)	13 ans 4 mois
	Vétérinaire en chef pour vétérinaire en chef de classe normale (VEC pour VECSCN)	15 ans 2 mois
	Vétérinaire en chef de classe normale pour vétérinaire en chef hors classe (VECSCN pour VECSHC)	3 ans 5 mois
Chirurgien dentistes des armées	Chirurgien-dentiste pour chirurgien-dentiste principal (CD pour CDP)	7 ans 11 mois
	Chirurgien-dentiste principal pour chirurgien-dentiste en chef (CDP pour CDC)	11 ans 5 mois
	Chirurgien-dentiste en chef pour chirurgien-dentiste en chef de classe normale (CDC pour CDCSCN)	15 ans 7 mois
Directeur des soins	Directeur des soins de classe normale pour directeur des soins hors classe (DSCN pour DSHC)	4 ans 3 mois
Cadre de santé paramédicaux	Cadre de santé paramédical pour cadre supérieur de santé paramédical (CSP pour CSSP)	6 ans 9 mois + détenir le diplôme
Psychologues	Psychologue de classe normale pour psychologue hors classe (PSYCN pour PSYHC)	2 ans 6 mois
Infirmiers	Infirmier de classe normale pour infirmier de classe supérieure (ICN pour ICS)	13 ans 3 mois

Infirmiers en soins généraux et spécialisés	Infirmier en soins généraux du premier grade pour infirmier en soins généraux de deuxième grade (ISG1G pour ISG2G)	12 ans 5 mois
	Infirmier de bloc opératoire du deuxième grade pour infirmier de bloc opératoire du troisième grade (IBO2G pour IBO3G)	4 ans 7 mois
Infirmier de bloc opératoire	Infirmier de bloc opératoire de classe normale pour infirmier de bloc opératoire de classe supérieure (IBOCN pour IBOCS)	2 ans 7 mois
Infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées	Infirmier anesthésiste des hôpitaux des armées du premier grade pour infirmier anesthésiste des hôpitaux des armées du deuxième grade (IAHA1G pour IAHA2G)	5 ans 4 mois
Masseurs-kinésithérapeute des hôpitaux des armées	Masseur-kinésithérapeute des hôpitaux des armées de classe normale pour masseurs-kinésithérapeute des hôpitaux des armées de classe supérieure (MKHACN pour MKHACS)	16 ans 10 mois
Orthophonistes des hôpitaux des armées	Orthophoniste des hôpitaux des armées de classe normale pour Orthophoniste des hôpitaux des armées de classe supérieure (OPHACN pour OPHACS)	11 ans 4 mois
Orthoptistes des hôpitaux des armées	Orthoptiste des hôpitaux des armées de classe normale pour orthoptiste des hôpitaux des armées de classe supérieure (OTPHACN pour OTPHACS)	10 ans 9 mois
Diététiciens	Diététiciens de classe normale pour diététiciens de classe supérieure (DIETCN pour DIETCS)	17 ans

Techniciens de laboratoire	Technicien de laboratoire de classe normale pour technicien de laboratoire de classe supérieure (TLABCN pour TLABCS)	11 ans 6 mois
Manipulateurs d'électroradiologie médicale	Manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe normale pour manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe supérieure (MERCN pour MERCS)	12 ans 3 mois
Manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées	Manipulateur d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe normale pour manipulateur d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe supérieure (MERHACN pour MERHACS)	22 ans 7 mois
Préparateur en pharmacie hospitalière	Préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale pour préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure (PPHCN pour PPHCS)	12 ans 3 mois
Aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés	Aide-soignant pour aide-soignant principal (ASP)	18 ans 3 mois
Assistants médico-administratifs	Assistant médico-administratif de classe supérieure pour assistant médico-administratif de classe exceptionnelle (AMACS pour AMACE)	5 ans 2 mois
Technicien et technicien supérieur hospitalier	Assistant médico-administratif de classe normale pour assistant médico-administratif de classe supérieure (AMACN pour AMACS)	14 ans 3 mois
Techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers	Technicien supérieur hospitalier de deuxième classe pour technicien supérieur hospitalier 1 ^{er} classe	15 ans 7 mois

**ANNEXE II.
AUTORITÉS DE FUSIONNEMENT.**

Formations d'emploi avec pour autorité de fusionnement le directeur central adjoint du service de santé des armées (DCASSA)
Direction centrale du service de santé des armées (DCSSA)
Inspection du service de santé des armées (ISSA)
Inspection générale du service de santé des armées
Département accompagnement et gestion des ressources humaines (DAGRH)
Centre expert des ressources humaines du service de santé des armées (CERH SSA)
Présidence de la république
Cabinet du premier ministre
Cabinet du ministre des armées
Contrôle général des armées
État-major des armées
Direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRHMD)
Secrétariat général pour l'administration
Établissements accueillant de personnels dans le cadre de l'organisation du traité de l'atlantique nord et autres (OTAN)
Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)
Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

Ministère chargé de la santé
Ministère des affaires étrangères – direction de la coopération de sécurité et de défense
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)
L'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN)
État-major de l'armée de terre
État-major de la marine
État-major de l'armée de l'air et de l'espace
Direction générale de l'armement dont les personnels sont notés par au moins une personne servant à la DCSSA

Formations d'emploi avec pour autorité de fusionnement la directrice de la formation, de la recherche et de l'innovation (DFRI)
Direction de la formation, de la recherche et de l'innovation
École du Val-de-Grâce
Écoles militaires de santé de Lyon-Bron
Institut de recherche biomédicale des armées
Centre d'épidémiologie et de santé publique des armées
Direction de l'enseignement militaire supérieur
École de Saumur

Direction générale de l'armement pour les personnels notés par la
DFRI

Agence de l'innovation de défense

**Formations d'emploi avec pour autorité de fusionnement le
directeur des hôpitaux des armées (DHA)**

Direction des hôpitaux des armées

Hôpital d'instruction des armées

Institution national des invalides

Service des archives médicales hospitalières des armées

**Formations d'emploi avec pour autorité de fusionnement le
directeur des systèmes d'information et du numérique en santé
(DSIN)**

Direction des systèmes d'information et du numérique en santé

**Formations d'emploi avec pour autorité de fusionnement la
directrice de la médecine des forces (DMF)**

Direction de la médecine des forces

Centres médicaux des armées, antennes, antennes médicales
spécialisées et groupes vétérinaires

Chefferie du service de santé pour les forces spéciales

Chefferie du service de santé des armées pour la force d'action navale

Chefferie du service de santé des armées pour les forces sous-marines

Service de protection radiologique des armées
Direction interarmées du service de santé, centre médical interarmées, centre médico-chirurgical interarmées et unité du service militaire adapté
Laboratoire d'analyses de surveillance et d'expertise de la marine
Service de psychologie appliquée à la marine et services locaux de psychologie appliquée
Formations militaires de la sécurité civile
Brigade des sapeurs-pompiers de paris
Bataillon de marins-pompiers de Marseille
Régiment médical.
Escadrille aérosanitaire – BA 107 Villacoublay
Centre d'instruction des réserves parachutistes, centre parachutiste d'entrainement spécialisé, centre parachutiste d'entrainement aux opérations maritimes et centre parachutiste d'instruction spécialisée
44 ^e régiment d'infanterie
Secrétariat général des terres australes et antarctiques françaises
Service de santé des gens de mer
Économat des armées
Corps de réaction rapide France et corps de réaction rapide européen (hors commandement des forces terrestres)
Brigade franco-allemande
Laboratoire du commissariat des armées

Centre interarmées de la restauration et loisirs

**Formations d'emploi avec pour autorité de fusionnement le
directeur des approvisionnements en produit de santé des armées
(DAPSA)**

Direction des approvisionnements en produit de santé des armées

Établissement central des matériels du service de santé des armées
(ECMSSA)

Établissements de ravitaillement sanitaire des armées (ERSA)

Plateforme achats finances santé (PFAFS)

Pharmacie centrale des armées (PCA)

Centre de transfusion sanguine des armées (CTSA)